

Gouvernement du Québec

Décret 643-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-2000 du 21 juin 2000, madame France Ruest était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat viendra à échéance le 20 juin 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame R'Kia Laroui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame R'Kia Laroui, professeure régulière, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 21 juin 2003, en remplacement de madame France Ruest.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40755

Gouvernement du Québec

Décret 644-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1),

les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2000 du 15 mars 2000, madame Guylaine Bélanger était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a désigné madame Josée Lévesque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Josée Lévesque, analyste de projets, TELUS Québec inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Guylaine Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40756

Gouvernement du Québec

Décret 645-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur adjoint qui assiste l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 19-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Vincent Joncas a été nommé administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral pour un mandat qui prendra fin le 30 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce mandat jusqu'au 30 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le mandat de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral soit prolongé jusqu'au 30 juin 2004;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement annuel de l'administrateur adjoint soit celui qui est fixé par le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de l'administrateur adjoint et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40757

Gouvernement du Québec

Décret 646-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT la requête d'Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière du Lièvre en front des propriétés désignées par les lots 54a ptie, 54b ptie, A-2 ptie et A-3 du rang 4 du canton de Bigelow, et des lots 2c, 2d et 2e du rang 1 du canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager une centrale hydroélectrique d'une capacité de 9 mégawatts à même la section des passes à billes du barrage existant;

ATTENDU QUE le barrage est et restera la propriété du gouvernement du Québec et les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique sera la propriété d'Énergie Maclaren inc.;

ATTENDU QU'avant la mise en exploitation de la centrale, Énergie Maclaren inc. devra convenir avec le ministre de l'Environnement des modalités d'occupation et d'exploitation du barrage et de la centrale;

ATTENDU QUE la requérante s'engage à réaliser un suivi expérimental du couvert de glace en conformité avec les exigences du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE des certificats d'autorisation ont été émis par le ministre de l'Environnement le 12 avril et le 28 mai 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 31 janvier 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Implantation et limite des travaux - Vue en plan », portant le numéro 1G-01, signé et scellé le 19 juillet 2002, par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Démolition des passes à billes – Vue en plan, élévation et coupe », portant le numéro 1D-01, signé et scellé le 19 juillet 2002, par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

3. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Démolition des passes à billes – Coupes » portant le numéro 1D-02, signé et scellé le 19 juillet 2002, par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;